

RÈGLES (au • 2009)	POLITIQUES
<p>PARTIE 1 - INTERPRÉTATION</p> <p>Règle 1-101 Définitions (modifié)</p> <p>(1) Sauf indication contraire du contexte, les termes employés dans une exigence de la Bourse et</p> <ul style="list-style-type: none"> a) définis ou interprétés à l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières ont le sens qui leur y est attribué; b) définis au paragraphe 1(2) du règlement d'application de cette loi ont le sens qui leur y est attribué; c) définis au paragraphe 1.1(3) de la Norme canadienne 14-101 Définitions ont le sens qui leur y est attribué; d) dont le terme anglais équivalent est défini au paragraphe 1.1(2) de la règle 14-501 de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario ont le sens qui leur y est attribué; e) définis ou interprétés dans les RUIM ont le sens qui leur y est attribué. <p>Modifié (le 1^{er} avril 2002)</p>	
<p>(2) Sauf indication contraire du contexte, les définitions qui suivent s'appliquent à toutes les exigences de la Bourse.</p> <p>*****</p> <p><u>« ordre discrétionnaire »</u> <u>Ordre à cours limité dont une partie est divulguée et l'autre ne l'est pas. Le cours de la partie non divulguée de l'ordre, qui n'est pas affiché, est plus agressif que celui de la partie divulguée. La partie non divulguée d'un ordre discrétionnaire ne peut être exécutée que contre un ordre sur écart maximal, tandis que la partie divulguée peut être exécutée contre un ordre sur écart maximal ainsi que contre tous les autres types d'ordres.</u></p> <p><u>Ajouté (le • 2009)</u></p> <p>*****</p> <p><u>« ordre sur écart maximal »</u> <u>Ordre non divulgué qui ne peut être exécuté qu'à un</u></p>	

RÈGLES (au • 2009)	POLITIQUES
<p>alors cotés des lots réguliers;</p> <p>g) maintenir la quantité minimale garantie convenue avec la Bourse;</p> <p>h) respecter les exigences en matière de quantité minimale garantie convenues avec la Bourse, notamment garantir l'exécution automatique et immédiate « à prix uniforme » des ordres <u>divulgués</u> qui sont admissibles au régime de la QMG;</p> <p>i) se charger d'organiser l'ouverture de la négociation des titres placés sous leur responsabilité, conformément aux exigences de la Bourse et, au besoin, ouvrir la négociation ou, le cas échéant, demander à un responsable de la surveillance du marché de reporter l'ouverture;</p> <p>j) assumer la responsabilité de certains autres titres cotés, conformément aux exigences applicables de la Bourse;</p> <p>k) aider les participants dans l'exécution des ordres;</p> <p>l) aider la Bourse en la tenant informée des opérations récentes sur les titres placés sous leur responsabilité et de l'intérêt manifesté pour ces titres.</p> <p>Modifié (le 2009)</p> <p>*****</p>	

SECTION 8 – APRÈS-OUVERTURE

Règle 4-801 Établissement de priorité

- (1) Un ordre divulgué est exécuté avant un ordre non divulgué et avant toute partie non divulguée d'un ordre au même cours.
- (2) Sous réserve du paragraphe 4-802(1) et de l'article 4-802 des règles et sauf indication contraire, un ordre à un cours donné est exécuté avant les ordres au même cours transmis ultérieurement, et après tous les ordres transmis antérieurement (la « priorité temporelle »).
- (3) L'ordre dont le volume divulgué est augmenté perd sa priorité temporelle et est classé après tous les autres ordres divulgués au même cours.

Modifié (le • 2009)

Règle 4-802 Répartition des transactions (modifié)

- (1) Un ordre entré pour exécution en Bourse peut être exécuté sans qu'il soit tenu compte des ordres déjà inscrits au registre d'ordres si l'une des conditions suivantes est remplie :
 - a) l'ordre fait partie d'une application interne;
 - b) il s'agit d'un ordre non attribué faisant partie d'une application intentionnelle;
 - c) l'ordre fait partie d'une application intentionnelle entrée par un participant afin d'exécuter l'ordre en séance de bourse extraordinaire d'un client;
 - d) l'ordre fait partie d'une application sur titres liés exemptée; toutefois, l'ordre n'est soustrait à la priorité des ordres inscrits dans le registre que dans la mesure où le même participant n'y a préalablement entré aucun ordre de sens inverse qui pourrait exécuter à la fois tout ou partie de l'ordre du client visant le titre donné et l'ordre du client visant un volume équivalent du titre lié. Les ordres inscrits dans le registre ne sont considérés de sens inverse que si l'écart du titre lié au moment de l'exécution des ordres des clients sur les ordres inscrits dans le registre est égal à l'écart du titre lié offert par le participant pour l'entente d'application conditionnelle, ou est plus avantageux que cet écart;
 - e) l'ordre est entré en tant qu'élément d'une application à prix extraordinaire;
 - f) l'ordre fait partie d'une transaction désignée.
- (2) Sous réserve du paragraphe (1), une application intentionnelle exécutée en

RÈGLES (au 2009)	POLITIQUES
<p>l'ordre de sens inverse dans le registre, à condition que ni l'ordre négociable ni l'ordre de sens inverse ne soit un ordre non attribué;</p> <p>b) ensuite aux ordres de sens inverse inscrits dans le registre d'ordres, selon le moment de l'entrée de l'ordre dans le registre;</p> <p>c) enfin au teneur de marché si l'ordre négociable <u>est divulgué et</u> peut faire l'objet d'une quantité minimale garantie.</p> <p>(4) Un ordre négociable qui est entré dans le registre d'ordres et qui est un ordre de contournement est exécuté sur la partie divulguée des ordres de sens inverse inscrits dans le registre d'ordres, selon la priorité quant au cours et la priorité temporelle établies suivant la règle 4-801.</p> <p>Modifié (le 2009 <u>19 janvier 2009</u>)</p>	<p>portant la mention « BK ». Toutefois, s'il ne participe pas à la transaction, seule est garantie l'exécution 4c Tm [()] TJf Q q BT /F1 9.605- «</p>